

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

Règlement numéro 403-26

modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) no 369-23 afin de modifier les critères d'évaluation d'un projet et de modifier les dispositions applicables pour la modification d'un projet ayant déjà été approuvé par résolution du conseil.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) no 369-23 est en vigueur depuis le 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liboire désire modifier les critères d'évaluations d'une demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liboire désire modifier les dispositions applicables pour la modification d'un projet ayant déjà été approuvé par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu, le 26 mai 2026, une assemblée de consultation publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et **RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 25, intitulé « Émission du permis ou du certificat », est modifié de manière à remplacer le paragraphe b) par le suivant :

« b) Que le projet réalisé soit celui ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications qui dérogent d'un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement ; »

ARTICLE 3

L'article 27.1 suivant, intitulé « Demande d'un projet particulier assujetti au PIIA », est ajouté à la suite de l'article 27 à la section III « Conditions et délai ».

« 27.1 Demande d'un projet particulier assujetti au PIIA

Toute demande relative à un projet particulier assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit être traitée conformément à la procédure prévue audit règlement. À cet égard, nul permis ne peut être délivré à l'égard d'un tel projet tant que le conseil municipal n'a pas adopté une résolution autorisant le projet en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, et ce, conditionnellement à l'approbation préalable du projet particulier conformément au présent règlement.

Le projet particulier peut faire l'objet de l'évaluation des critères du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* et l'évaluation des critères du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* lors d'une même séance du comité consultatif d'urbanisme et lors d'une même séance du conseil municipal. Nonobstant une telle présentation simultanée, le comité consultatif d'urbanisme doit formuler des recommandations distinctes au conseil municipal en vertu des critères propres à chacun des règlements applicables et le conseil municipal doit adopter des résolutions distinctes pour chacune des approbations requises en vertu des critères propres à chacun des règlements applicables. »

ARTICLE 4

L'article 30, intitulé « Critères d'évaluation généraux », est remplacé par l'article 30 suivant et intitulé « Critères d'évaluation d'une demande de projet particulier » :

« 30. Critères d'évaluation d'une demande de projet particulier

Une demande de projet particulier est évaluée à partir des critères suivants :

- a) La conformité de la demande aux objectifs du plan d'urbanisme ;
- b) La compatibilité des usages projetés avec le caractère et les fonctions du milieu environnant ;
- c) La qualité de l'intégration du projet, notamment en ce qui concerne l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement du site;
- d) La pertinence et les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs, incluant les aménagements paysagers et les plantations ;
- e) L'intérêt et la qualité des interventions proposées relativement à l'intégration, à la démolition, à la conservation ou à la mise en valeur des constructions existantes et des éléments architecturaux d'origine ;
- f) Les impacts du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux ;
- g) Les effets du projet sur l'ensoleillement, la circulation des vents, le niveau sonore, les émissions et la circulation routière ;
- h) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, notamment en ce qui concerne le stationnement, les accès et la sécurité. »

ARTICLE 5

L'article 31, intitulé « Critères d'évaluation spécifiques », est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Laplante
Directeur général adjoint
et greffier trésorier adjoint

Yves Winter
Maire

Avis de motion :	5 mai 2026
Dépôt de projet :	5 mai 2026
Consultation publique :	26 mai 2026
Adoption :	2 juin 2026
Certificat de conformité :	19 juin 2026
Avis public :	9 juillet 2026